



## **Circulaire n°16 du 10 septembre 2021**

Le décret 2021-699 du 1er juin 2021 précise les modalités d'extension du Pass sanitaire à un certain nombre de lieux et d'activités. Ce régime reste en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021.

### **Sommaire :**

- 1 - Obtention du pass-sanitaire
- 2 - Modalités d'application du Pass sanitaire pour le culte
- 3 - Critères pour la mise en place du pass-sanitaire
- 4 - Activités pastorales habituelles
- 5 - Catéchèse
- 6 - Structure d'accueil des mineurs de type patronage
- 7 - Activité culturelle sortant de l'ordinaire
- 8 - Modalités d'application du pass-sanitaire pour les activités culturelles dans les lieux de culte
- 9 - Salles mises à disposition ou louées à des tiers
- 10 - Bénévoles intervenant dans les établissements de santé et établissements médico-sociaux

### **1 - Obtention du pass-sanitaire**

Pour obtenir le pass-sanitaire, il faut soit :

- se faire vacciner contre le Covid-19 et avoir un schéma vaccinal complet,
- présenter un test PCR ou antigénique négatif du Covid ou un autotest de moins de 72 heures,
- présenter un certificat de rétablissement du Covid d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

### **2 - Modalités d'application du Pass sanitaire pour le culte**

La situation est inchangée depuis le mois de juillet 2021 : le pass sanitaire n'est pas exigé pour les célébrations et cérémonies religieuses qui continuent à se tenir dans le respect des gestes barrières, avec port du masque obligatoire pour les enfants à partir de 11 ans (cf. article 47 du décret).

### **3 - Critères pour la mise en place du pass-sanitaire**

L'application du pass sanitaire résulte de la nécessité de deux critères combinés :

Le type de lieu où s'exercent les activités susdites, notamment salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples de type L.

Le pass-sanitaire concerne les séminaires professionnels, quelle que soit l'activité de l'entreprise « lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes organisées en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ».

Ces règles seront applicables aux 12-17 ans à partir du 30 septembre, et jusqu'au 15 novembre, sauf prolongation par un autre dispositif législatif.

#### **4 - Activités pastorales habituelles**

Ce qui relève d'une activité culturelle courante et quotidienne (réunion de catéchèse ou aumôneries toutes les semaines, accueil en paroisse ou au diocèse etc.) Il n'y a pas lieu d'exiger le pass-sanitaire.

#### **5 - Catéchèse**

Le pass-sanitaire n'est exigible ni pour les séances de catéchèse ni pour les rencontres de catéchuménat habituelles quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Il faudra rester attentif au respect des mesures d'hygiène qui s'appliquent.

NB : Pour les réunions de parents, il s'agit d'une question sensible. Il faudra se laisser la possibilité de ne pas vérifier le pass-sanitaire et d'utiliser l'attestation ci-annexée, voire de ne rien demander en en prenant le risque.

Par analogie, Il semble d'ailleurs que le pass-sanitaire ne soit pas exigé pour les réunions de parents d'élèves dans le cadre scolaire.

#### **6 - Structure d'accueil des mineurs de type patronage**

De fait étant une structure dite de loisirs, elle se trouve soumise à l'obligation de vérifier que le public accueilli détient un pass-sanitaire valide.

Si le Pass-sanitaire est exigé, le port du masque n'est plus obligatoire, mais il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

#### **7 - Activité culturelle sortant de l'ordinaire**

Pour une activité culturelle sortant de l'ordinaire réunissant un nombre important de personnes (50 personnes) ou réunions assorties d'un temps festif (Repas, apéritif, etc..) :

De telles réunions peuvent être qualifiées de festives, culturelles voire de ludiques et constituent un brassage de personnes. Dans ces cas- là, il incombe à l'organisateur de veiller à la sécurité sanitaire des participants :

Soit en vérifiant le pass sanitaire (l'application Tous AntiCovid Verif est librement téléchargeable sur les stores) ;

Soit en demandant à l'inscription la signature d'une attestation du type jointe en annexe, moins « stigmatisante ».

#### **8 - Modalités d'application du pass-sanitaire pour les activités culturelles dans les lieux de culte**

Le pass-sanitaire est exigé lorsque dans les églises s'y tiennent des activités culturelles, concerts, expositions etc. ...

Les espaces doivent être aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de des normes sanitaires (mesures d'hygiène habituelle, distanciation physique de 1 mètre porté à 2 mètres en l'absence de masque).

Si le concert accueille un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil.

## **9 - Salles mises à disposition ou louées à des tiers**

Il conviendra d'inclure dans la convention de mise à disposition /location, ou dans un avenant, une clause précisant que le preneur fait son affaire personnelle du respect des consignes sanitaires, et de l'éventuelle exigence du pass sanitaire ainsi que de toutes les obligations résultant de l'application du décret susvisé.

## **10 - Bénévoles intervenant dans les établissements de santé et établissements médico-sociaux**

L'article 47-1 II 9è du décret prévoit l'obligation du pass-sanitaire pour les visiteurs, bénévoles et accompagnants dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Ceci peut donc concerner les auxiliaires et leurs équipes intervenant dans ces établissements.